

QE - 0039

Date : 14 décembre 2006 – 19 h



QUESTION/ENGAGEMENT

Dépôt de l'entente Lévis-Rabaska

RÉPONSE

Vous trouverez aux pages suivantes l'entente survenue entre la Ville de Lévis et Rabaska (deux volets)

CONVENTION relative aux impacts économiques et fiscaux du Projet Rabaska
intervenue à Lévis, le 6 juillet 2006.

ENTRE : VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre 56 des lois du Québec de l'année 2000, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par madame Danielle Roy Marinelli, mairesse et présidente du Comité exécutif de la Ville et Me Danielle Bilodeau, greffière et secrétaire du Comité exécutif de la Ville, toutes deux dûment autorisées aux fins des présentes en vertu de la résolution CV-2006-06-25 adoptée par le Conseil de la Ville et dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe A;

(ci-après désignée la « Ville »);

ET : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, société en commandite constituée en vertu du *Code civil du Québec* ayant son siège à Lévis, agissant aux fins des présentes par RABASKA INC., son commandité, ici représentée par monsieur Glenn Kelly, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe B;

(ci-après désignée « Rabaska »);

(ci-après collectivement désignées les « Parties »).

- **ATTENDU QUE** Rabaska a fait connaître son désir d'implanter sur le territoire de la Ville un terminal méthanier et un gazoduc sommairement décrits à l'Annexe C et plus amplement définis dans une étude d'impact sur l'environnement déposée auprès des autorités gouvernementales le 25 janvier 2006 (ci-après, le « *Projet* »);
- **ATTENDU QUE** Rabaska a pris l'engagement auprès de la population d'assurer à la Ville une contribution fiscale d'au moins sept millions de dollars par an au cas de réalisation de son *Projet*;

- **ATTENDU QUE** l'étude du Projet de Rabaska et son éventuelle mise en œuvre occasionneront à la Ville des dépenses de diverses natures en rapport notamment avec les audiences publiques sur l'environnement et les démarches requises auprès de la CPTAQ;
- **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent définir les engagements économiques de Rabaska et le cadre fiscal de ses obligations financières dans l'éventualité où le Projet serait mis en œuvre et au cours de la période antérieure à sa réalisation; et
- **ATTENDU QUE** la Ville entend préparer dans les meilleurs délais et soumettre en temps opportun une demande auprès de la CPTAQ visant l'exclusion de la zone agricole du site prévu pour l'implantation du terminal méthanier, étant toutefois entendu que la Ville demeure libre de ses commentaires à l'égard du Projet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. Avant la construction du Projet

Rabaska convient de payer à la Ville les sommes suivantes :

- a) À la signature de la présente entente : 150 000 \$
- b) À compter du 1^{er} juillet 2006 jusqu'à l'acquisition par Rabaska de terrains destinés au Projet: 37 500 \$ par trimestre payables le premier jour de chaque trimestre
- c) Entre l'acquisition de terrains et le début de la construction : Les taxes afférentes aux terrains plus la somme nécessaire, le cas échéant, pour assurer le paiement minimal de 37 500 \$ le premier jour de chaque trimestre.

Dans le cas où Rabaska déciderait de ne pas réaliser son Projet, son obligation financière cesserait à compter de la réception par la Ville de son avis à cet effet et la contribution pour l'année en cours serait calculée au prorata du temps écoulé.

2. Contribution durant la construction et l'exploitation du Projet

Les Parties s'engagent à déployer les efforts requis pour obtenir que soit établie par voie législative la contribution financière de Rabaska à la Ville durant la construction et l'exploitation du Projet en fonction des paramètres suivants :

- a) À compter du début des travaux de construction de l'une ou l'autre des parties du Projet et jusqu'à sa mise en exploitation, Rabaska paiera la somme de 400 000 \$ par année civile. Cette somme sera réduite au prorata, le cas échéant, pour l'année civile où débiteront les travaux et pour celle où aura lieu la mise en exploitation.
- b) La somme annuelle de 400 000 \$, ou la partie de cette somme, le cas échéant, sera payable en quatre versements le premier jour de chaque trimestre.
- c) Les travaux de construction seront réputés avoir commencé le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel aura eu lieu la mobilisation d'un premier entrepreneur, par l'installation de roulottes de chantier ou autrement. Ils seront réputés avoir été complétés au moment de la mise en exploitation.
- d) À compter de la mise en exploitation, Rabaska paiera les sommes suivantes, en quatre versements trimestriels égaux, à l'égard de chaque année civile complète :

Années 1 à 5 :	7,0 M\$
Années 6 à 10 :	7,5 M\$
Années 11 à 15 :	8,5 M\$
Années 16 à 20 :	10,0 M\$
Années 21 à 50 :	11,0 M\$

Cependant, sur préavis d'au moins 6 mois, Rabaska pourra choisir de mettre fin au régime visé par la présente entente, soit à la fin de la 35^e année, soit à la fin de la 40^e, soit à la fin de la 45^e, sous réserve du report de ces dates pouvant résulter de l'application du paragraphe h) du présent article.

- e) La date de mise en exploitation du Projet sera celle précédant d'une semaine l'arrivée au terminal méthanier du troisième navire méthanier, les deux premiers étant considérés comme utilisés à des fins de rodage du terminal.

- f) L'année 1 est une année civile complète, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Si la mise en exploitation du Projet a lieu à une date autre qu'un 1^{er} janvier, la contribution de Rabaska pour cette année antérieure à l'année 1 sera calculée au prorata sur la base de la somme annuelle payable durant la construction (400 000\$) pour la période antérieure à la mise en exploitation et de la somme payable durant la première année civile complète (7,0 M\$) pour la période commençant le jour de la mise en exploitation.
- g) Les montants indiqués comprennent l'ensemble de la contribution financière à être versée à la Ville à l'égard du Projet. Si pour une quelconque période le gazoduc et/ou toute autre partie du Projet n'est pas détenu par Rabaska, telle partie du Projet ne sera pas visée à l'égard de cette période par le régime de taxation particulier recherché par les Parties et toutes les taxes, modes de tarification, compensations, permis, licences, droits, redevances, versements, prélèvements, frais ou impositions de quelque nature qu'ils soient, payables à son égard, seront déduits du montant autrement payable par Rabaska pour cette période à l'égard du Projet.
- h) Dans le cas où, après la 20^e année suivant la mise en exploitation, l'exploitation du Projet serait suspendue, la contribution financière de Rabaska serait réduite à 75% à l'égard de la première année civile complète suivant le début de la suspension. Elle serait réduite à 50% à l'égard de la deuxième année, puis à 25% à l'égard des années suivantes jusqu'à ce que prenne fin la suspension, auquel cas le versement de la contribution intégrale reprendrait dès le début de l'année suivant celle où la suspension aurait pris fin. Dans l'hypothèse d'une telle suspension, il y aurait, pour une période égale à celle à l'égard de laquelle la contribution financière de Rabaska aurait été réduite, prolongation de la période au cours de laquelle la contribution financière de Rabaska sera déterminée par la loi.
- i) Dans le cas où Rabaska déciderait de mettre définitivement fin à la construction ou à l'exploitation du terminal méthanier et de remettre les lieux en état conformément à des règles à être déterminées dans le cadre de l'entente visée à l'article 8, ses obligations financières, à l'exception de celle prévue à l'article 3 a) i), le cas échéant, cesseraient à compter de la fin des travaux de remise en état et de la réception par la Ville d'un avis à cet effet et sa contribution pour l'année en cours serait calculée au prorata du temps écoulé. Le Projet cesserait dès lors de faire l'objet du régime particulier recherché par les Parties.

3. Qualification des contributions de Rabaska

- a) Les sommes visées aux articles 1 et 2 seront versées à la Ville à titre de toutes taxes foncières et personnelles (y compris de la taxe d'affaires) et de tous modes de tarification, compensations, permis (y compris tout permis de construction ou de lotissement), licences, droits (y compris tout droit de mutation), redevances, versements (y compris tout versement de sommes ou cession de terrains pour fins de parc), prélèvements, frais ou impositions de quelque nature qu'ils soient à l'exception seulement des suivants :
 - i) Rabaska paiera à la Ville la somme indiquée à l'annexe D, représentant sa contribution à l'égard de la construction par la Ville d'une route permettant l'accès au site terrestre principal du terminal méthanier à partir de la route Lallemand et d'un prolongement de l'aqueduc le long de la route 132 jusqu'à l'extrémité est du site du terminal méthanier, lequel desservira le terminal méthanier de même que les autres propriétés situées en bordure de la route 132. Les caractéristiques minimales de ces infrastructures, leur localisation approximative, la date approximative de leur construction et le mode de paiement de la somme par Rabaska sont indiqués à l'annexe D;
 - ii) Rabaska paiera également les sommes qui pourraient éventuellement être requises par la Ville au titre d'un mode de tarification au sens actuel de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de biens ou services relativement auxquels elle ne détient présentement aucune compétence;
 - iii) Rabaska paiera enfin les sommes nécessaires pour l'acquisition de biens ou services spécifiquement requis par Rabaska ou exigés par une autorité gouvernementale en raison des caractéristiques propres au Projet.
- b) Les constructions, les terrains et les aménagements des terrains seront portés au rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative, le cas échéant, aux valeurs requises pour assurer que les revenus de la Ville correspondent à ceux déterminés ci-dessus. À cette fin, ces valeurs seront modifiées aussi souvent que nécessaire.

4. Pérennité

Advenant le cas où la loi consacrant la présente convention serait abrogée ou modifiée et qu'il en résulterait une diminution des revenus prévus de la Ville ou une augmentation des obligations financières prévues de Rabaska, les

Parties conviennent de conclure une nouvelle convention prenant en considération les paramètres de la présente convention dans le respect des intérêts mutuels des Parties. À défaut de la conclusion d'une nouvelle convention dans un délai de 6 mois de la modification ou de l'abrogation d'une telle loi, le tout sera référé à l'arbitrage prévu au Code de procédure civile.

Dans le cas où la créance de la Ville à l'égard de la contribution financière révisée ne bénéficierait plus, en tout ou en partie, de la priorité conférée par la loi aux créances pour taxes municipales, Rabaska consentirait à la Ville une garantie lui assurant une protection de qualité comparable à la priorité protégeant la créance pour taxes municipales par un droit réel ou autre.

5. Retombées locales

Rabaska entend privilégier la main-d'œuvre et les entreprises établies à Lévis et, s'il y a lieu, à privilégier pour des fins de formation les institutions d'enseignement de Lévis, et à cet égard, sous réserve de toute contrainte législative,

a) *Durant la construction*

- pour la main d'œuvre de construction, la Loi sur les relations de travail dans ce secteur et la convention collective – secteur industriel qui en découle prévoient et favorisent l'utilisation de main-d'œuvre locale et régionale;
- pour les fournisseurs de biens et de services, Rabaska privilégie les approches suivantes:
 - échange d'information : Rabaska a commencé et continuera de diffuser de l'information relativement au Projet. Plus les entreprises seront informées quant au Projet et ses besoins, mieux elles seront préparées pour répondre aux besoins de Rabaska. Celle-ci a déjà rencontré plusieurs entreprises par l'intermédiaire de rencontres sectorielles et poursuivra cette activité. En outre, elle a organisé les 12 et 13 juin 2006 un « *Rendez-vous Construction Rabaska* » où ont été invitées les entreprises de la région afin de mieux connaître les détails du Projet. L'objectif de Rabaska est de constituer une base de données des entreprises disponibles dans la région par spécialité et capacité de réponse, laquelle sera fournie aux principaux soumissionnaires de Rabaska;
 - au niveau du choix des fournisseurs de biens et de services, Rabaska entend exiger de ses entrepreneurs principaux qu'ils adoptent les lignes de conduite suivantes :

- i. favoriser la constitution de lots de petites et moyennes envergures où cela est possible;
 - ii. s'assurer qu'il y ait des soumissionnaires de Lévis invités aux différents appels d'offres;
 - iii. à qualité, délais et prix égaux, choisir le (s) fournisseur(s) ayant le plus haut niveau de contenu lévisien;
- les retombées à Lévis seront un critère de sélection de ses entrepreneurs principaux;

b) Durant l'exploitation

- la majorité des employés de Rabaska devra demeurer sur la Rive-Sud pour être en mesure d'assurer le service de garde à l'intérieur d'un délai déterminé et il s'ensuit qu'un bon nombre sera résidant de Lévis;
- Rabaska se dotera d'une politique formelle favorisant les fournisseurs de Lévis.

Ces politiques de Rabaska ne constitueront cependant en rien des stipulations pour autrui et ne seront applicables qu'à qualité et coûts équivalents.

6. Avis

Tout avis ou autre communication qui doit ou peut être donné aux termes des présentes l'est par écrit, porte la mention « *Strictement confidentiel* » et est livré en mains propres, transmis par télécopieur ou mode de communication électronique similaire ou envoyé par courrier recommandé, préaffranchi, à l'adresse suivante:

i) Dans le cas de la Ville :

Ville de Lévis
2175, chemin du Fleuve
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

À l'attention de Me Danielle Bilodeau, greffière et directrice
des affaires juridiques
N° de télécopieur : (418) 839-1418

ii) Dans le cas de Rabaska :

Société en commandite Rabaska
5935, rue Saint-Georges
Lévis (Québec) G6V 4K8

À l'attention de M. Glenn Kelly, président et chef des
opérations
No de télécopieur : (418) 833-4245

L'une ou l'autre partie peut en tout temps modifier son adresse pour les fins de signification en avisant l'autre partie conformément au présent article.

7. Successesurs et ayants cause

a) Les dispositions de la convention lient ou, selon le cas, bénéficient aux Parties et leurs succesurs et ayants cause.

b) Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où le cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de la Ville et, dans un tel cas, Rabaska sera libérée de toutes les obligations et de tous les engagements lui résultant des présentes.

8. Interprétation et portée de la présente convention


Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention ne vise pas la totalité des questions qui intéressent les Parties relativement au Projet .

Les Parties conviennent de continuer au cours des prochaines semaines l'examen des questions qui ont fait l'objet de représentations de la part de la Ville dans l'Avis de recevabilité du Projet qu'elle a adressé le 13 mars 2006 à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et l'implication possible de Rabaska dans la mise en œuvre du futur parc régional de la Martinière.

L'objectif des Parties est de parvenir à un accord sur ces diverses questions d'ici le 8 septembre 2006 et de signer alors une convention additionnelle scellant l'accord global à intervenir entre elles relativement au Projet de Rabaska. À défaut d'accord avant le 8 septembre 2006, l'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin à la présente convention.

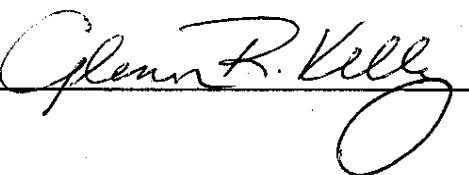
LA VILLE DE LÉVIS

par : 

par : 

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

par Rabaska inc., son commandité,

par : 

ANNEXE A

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE VILLE DE LÉVIS



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Lévis tenue le trois juillet deux mille six à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Lévis) et à laquelle séance il y avait quorum.

CV-2006-06-25

Convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant les impacts économiques et fiscaux du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire et crédits additionnels

Réf. : DEC-2006-065

ATTENDU les engagements qui ont été publiquement souscrits par la Société en commandite Rabaska (« Rabaska inc. ») et ses représentants en faveur de la Ville de Lévis et de ses citoyens advenant la mise en œuvre éventuelle du projet Rabaska à Lévis (secteur Ville-Guay);

ATTENDU l'avis adopté par le conseil de la Ville en date du 13 mars 2006 par la résolution CV-2006-02-11, concernant la recevabilité de l'étude d'impact environnemental qui a été soumise le 25 janvier 2006 par Rabaska inc. auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et plus particulièrement, l'exigence de conclure une entente consacrant les engagements financiers et connexes de Rabaska inc. en faveur de la Ville avant le 30 juin 2006;

ATTENDU que la signature par la Ville d'une telle entente ne constitue aucunement un endossement du projet Rabaska de la part de la Ville de Lévis, de façon à ce que Rabaska inc. ne puisse invoquer ou utiliser celle-ci pour justifier d'une quelconque acceptation de son projet par les autorités municipales de Lévis ;

ATTENDU que la Ville désire également traiter, dans une autre convention à intervenir avec Rabaska inc. avant le 9 septembre 2006 au plus tard, les sujets suivants : valorisation du potentiel thermique associé à la «filière du froid», mesures de mitigation environnementale (reboisement et pratiques agricoles sur le site du projet Rabaska), mesures compensatoires au bénéfice des propriétaires potentiellement affectés par le projet Rabaska, agrandissement dudit projet, fermeture et remise en état du site, plan de mesures d'urgence, activités récréatives dans le secteur du projet, comité de liaison Ville de Lévis – Rabaska inc. – résidents, et tout autre sujet d'intérêt commun, tels qu'ils sont énumérés dans l'avis de recevabilité du 13 mars 2006 ci-dessus mentionné, y incluant l'éventuelle contribution de Rabaska inc. à la mise en œuvre du projet de parc régional de la Martinière;

ATTENDU la recommandation majoritaire du comité exécutif ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jean-Luc Daigle
Appuyé par la conseillère Anne Ladouceur

D'entériner les termes et conditions de la convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant les impacts économiques et fiscaux du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision DEC-2006-065 et d'autoriser la mairesse et la greffière à signer cette convention.

D'accorder des crédits additionnels au montant de 125 000 \$ provenant du poste de revenus 01-234-60-026 « indemnité compensatoire projet Rabaska » au poste de dépenses 02-620-00-410 « honoraires professionnels », correspondant à une partie du montant de l'indemnité forfaitaire à être versée par Rabaska inc. à la Ville à la signature de cette convention.

La mairesse appelle le vote.

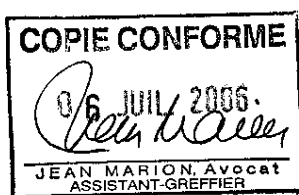
Ont voté pour : les membres du conseil Jean-Pierre Bazinet, Jean-Luc Daigle, Isabelle Demers, Guy Dumoulin, Jean Girard, André Hamel, Philippe Laberge, Anne Ladouceur, Nicole Larouche, Alain Lemaire, Dominique Maranda, Robert Maranda, Simon Théberge et la mairesse Danielle Roy Marinelli.

A voté contre : le membre du conseil Jean-Claude Bouchard.

Adoptée à la majorité

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Marion".

ANNEXE B

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE RABASKA INC.

**EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS DU COMITÉ DE GESTION DE RABASKA INC.
(LA «SOCIÉTÉ») EN SA QUALITÉ DE COMMANDITÉ DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE RABASKA (LA «SOCIÉTÉ EN COMMANDITE») ADOPTÉES
EN DATE DU 22 JUIN 2006.**

CONVENTION – VILLE DE LÉVIS

ATTENDU QUE conformément à certains engagements publics de la Société en commandite en regard de la Ville de Lévis concernant notamment les impacts économiques et fiscaux du projet de terminal méthanier, la Ville de Lévis et la Société en commandite se sont entendues sur les termes et conditions mentionnés dans une convention à intervenir entre Ville de Lévis et la Société en commandite (la « Convention »), substantiellement selon les termes du projet de Convention en date du 22 juin 2006 soumis aux membres du comité de gestion.

IL EST RÉSOLU que Glenn Kelly soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom de la Société en commandite, la Convention avec les modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles de même que tout autre document nécessaire ou utile et de poser tout geste et de signer toute autre document afin de donner plein effet aux présentes.

CERTIFICAT

Je, soussigné, Martin Imbleau, administrateur et vice-président de Rabaska Inc., certifie que la présente est un extrait certifié conforme des résolutions du comité de gestion de la Société en sa qualité de commandité de Société en commandite Rabaska adoptées en date du 22 juin 2006 et qu'elles ont pleine force et effet.

Le 4 juillet 2006



**MARTIN IMBLEAU, administrateur et
vice-président**

ANNEXE C

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

- a) Un terminal méthanier et tout l'équipement, les installations et les opérations connexes, y compris et sans limitation :
- les installations maritimes de déchargement des navires constituées d'une jetée capable de recevoir des méthaniers, de bras de déchargement, de pompes et de toutes les infrastructures accessoires pour décharger le gaz naturel liquéfié (« GNL ») du navire;
 - les canalisations cryogéniques pour acheminer le GNL de la jetée aux réservoirs;
 - deux réservoirs d'une capacité de 160 000 m³ chacun;
 - les installations de vaporisation, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité nominale de 500 millions de pi³ de gaz par jour (14,2 millions de m³/j);
- b) Un gazoduc de quelque 45 kilomètres entre le terminal méthanier et les installations existantes de gazoduc TQM situées à Saint-Nicolas.

ANNEXE D

INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- a) La voie d'accès au site du terminal méthanier à partir de la route Lallemand sera une route éclairée dont la partie pavée de la chaussée aura une largeur d'au moins sept mètres et qui sera construite pour le trafic lourd. Cette route partira de la route Lallemand à environ 100 mètres au nord de l'autoroute 20 (approximativement face à la rue des Riveurs) et suivra vers l'est en parallèle l'autoroute 20 jusqu'au site du terminal méthanier, soit une distance d'environ 2,5 km.

Les travaux de construction devront être complétés au plus tard dans les trois mois suivant le début des travaux relatifs au Projet. Tant que ces travaux ne seront pas complétés, Rabaska utilisera pour la construction du terminal méthanier une entrée au site à partir de la route 132.

- b) Le prolongement de l'aqueduc sera complété au plus tard un an après le début des travaux du Projet. Il comportera un chlorinateur et une canalisation de 12 pouces de même qu'un surpresseur devant assurer une pression de 60 PSI pour un débit de 500 gallons impériaux par minute au point de raccordement de la conduite à être mise en place par Rabaska à l'extrémité est du site du terminal méthanier (corridor de service).
- c) La contribution de Rabaska à l'égard de l'ensemble de ces travaux sera de 100% des coûts réellement encourus par la Ville pour leur réalisation conformément à ses pratiques habituelles, sujet à un maximum de 5 850 000 \$, étant entendu que Rabaska pourra vérifier le coût détaillé des travaux.
- d) La Ville procédera à un ou plusieurs emprunts au meilleur taux possible en vue d'assurer le financement des travaux sur une période de dix ans. Rabaska assurera le remboursement du capital jusqu'à concurrence de 5 850 000 \$ et le paiement des intérêts sur le coût de l'emprunt n'excédant pas cette somme jusqu'à concurrence de 5,5 % l'an.

CONVENTION relative à divers aspects du Projet Rabaska intervenue à Lévis, le 16 octobre 2006.

ENTRE : VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre 56 des lois du Québec de l'année 2000, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par madame Danielle Roy Marinelli, mairesse et présidente du Comité exécutif de la Ville et Me Jean Marion, assistant greffier, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution CV-2006-09-39 adoptée par le Conseil de la Ville et dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe A;

(ci-après désignée la « Ville »);

ET : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, société en commandite constituée en vertu du *Code civil du Québec* ayant son siège à Lévis, agissant aux fins des présentes par RABASKA INC., son commandité, ici représentée par monsieur Glenn Kelly, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe B;

(ci-après désignée « Rabaska »);

(ci-après collectivement désignées les « Parties »).

- **ATTENDU QUE** Rabaska a fait connaître son désir d'implanter sur le territoire de la Ville un Terminal méthanier et un gazoduc sommairement décrits à l'Annexe C et plus amplement définis dans une étude d'impact sur l'environnement déposée auprès des autorités gouvernementales le 25 janvier 2006 (ci-après, le « *Projet* »);

- **ATTENDU QUE** l'étude de l'impact environnemental du Projet sera faite par les organismes appropriés relevant du gouvernement du Québec et de celui du Canada;
- **ATTENDU QUE** la Ville a fait état de diverses préoccupations à l'égard de questions relevant de son champ de compétence dans l'Avis de recevabilité du Projet qu'elle a adressé le 13 mars 2006 à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;
- **ATTENDU QUE** les Parties ont signé, le 6 juillet 2006, une convention relative aux impacts économiques et fiscaux du Projet Rabaska dans laquelle elles ont fait état de leur objectif de parvenir à un accord sur diverses questions complémentaires en lien avec les champs de compétence de la Ville et qu'elles sont effectivement parvenues à un tel accord.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Rabaska prévoira des points de raccordement permettant le transfert de frigories à des fins de valorisation des rejets thermiques du Projet et, à cet effet, favorisera tout projet concret conforme à la réglementation municipale qui lui serait soumis et qui permettrait de tirer bénéfice des activités de Rabaska sur la base d'une formule où chacun trouverait son avantage.

Rabaska rendra disponible l'information scientifique de caractère général dont elle dispose et qui pourrait être utile dans les démarches que pourront effectuer les organismes de développement économique et la Ville en vue d'identifier les utilisateurs potentiels, ou encore au niveau de la recherche scientifique menée notamment par des organismes du milieu comme, par exemple, l'UQAR à Lévis. Elle contribuera en outre à la mise en place d'une chaire de recherche en efficacité énergétique à Lévis et facilitera les contacts entre les organismes impliqués dans la valorisation de l'industrie du froid à Lévis et d'autres organismes impliqués dans ce secteur à travers le monde, notamment l'Institut international du froid.

2. MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Reboisement

La construction du Terminal entraînera la perte de 45 hectares de végétation arborescente dont 18 constituent des boisés.

Rabaska compensera cette perte de boisés par le reboisement avec des plants de grand gabarit sur 10 hectares comprenant principalement une partie des talus d'atténuation visuelle et avec des petits plants d'espèces indigènes sur 18 hectares. Ces plantations se feront selon les règles de l'art. Elles seront constituées de conifères et de feuillus d'espèces indigènes en proportions à peu près égales et à une densité d'environ 1 500 plants par hectare. Les 18 hectares de boisés coupés seront donc remplacés par 28 hectares de boisés. Les plants de grand gabarit seront d'une hauteur de 1 à 2 mètres et leur diamètre à un mètre du sol sera de l'ordre de 4 à 5 cm.

Pratiques agricoles

Afin de minimiser les impacts du projet sur l'agriculture et de permettre aux propriétaires ou locataires actuels de terres agricoles de poursuivre leurs activités sur les terrains qui auront été acquis et ne seront pas utilisés, Rabaska offrira formellement de louer ces terrains à des agriculteurs, en donnant la priorité aux propriétaires ou locataires actuels.

Rabaska prendra les mesures appropriées en vue de limiter les inconvénients de voisinage associés aux pratiques agricoles sur les terrains considérés. Cet engagement sera dûment inclus dans les baux.

Transport en commun

Rabaska convient de soutenir la promotion du transport en commun à Lévis ainsi que les services offerts par la Société de transport de Lévis, dans le but de contribuer globalement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. À cet égard, Rabaska remettra à la Ville une somme de 100 000 \$ au début des travaux de construction du Projet ou, au plus tard, le 31 décembre 2007, à moins que le Projet n'ait entretemps été abandonné, auquel cas aucune contribution ne serait versée, et 100 000 \$ à chacun des deux premiers anniversaires du début des travaux. Les Parties conviennent également d'évaluer l'opportunité, pour cette Société de transport, d'utiliser le gaz naturel liquéfié comme carburant pour ses autobus.

3. MESURES COMPENSATOIRES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTÉS VOISINES

Diverses mesures seront prises par Rabaska pour les propriétaires de résidences à l'intérieur d'un rayon de 1,5 km des futures installations tel que défini dans la politique à être publiée par Rabaska. Cette politique s'appliquera également à l'égard d'un terrain dont la majeure partie est située dans ce rayon. Ainsi, ceux qui vendraient avant ou pendant les travaux de construction ou au cours des cinq premières années suivant l'entrée en activité du terminal seront entièrement indemnisés s'il s'avère que la valeur marchande de leur propriété a diminué. Cette valeur marchande sera établie par 2 évaluateurs choisis l'un par le propriétaire et l'autre par Rabaska. Un mécanisme d'arbitrage sera mis en place en cas de divergence entre l'opinion des deux évaluateurs quant à la valeur marchande de la propriété. Si la mise en vente a lieu après la mise en chantier du terminal, les frais relatifs à la vente, au déménagement et à l'achat d'une nouvelle résidence principale ou secondaire seront également remboursés totalement ou, dans certaines circonstances, partiellement. Rabaska s'engage à défrayer toute hausse de primes d'assurance-habitation que pourraient connaître les propriétaires de résidences principales ou secondaires dans ce même périmètre en raison de la présence du terminal, si celui-ci devait avoir un impact à ce niveau.

Les modalités d'application de cette politique de compensation seront dévoilées au plus tard dans les 30 jours de la signature de la présente convention.

4. AGRANDISSEMENT DU PROJET

Rabaska représente qu'il n'existe actuellement aucun projet d'agrandissement du Terminal, ni en terme de capacité d'entreposage, ni en terme de capacité de vaporisation.

Dans l'éventualité d'un tel projet, Rabaska convient de n'implanter aucun équipement d'entreposage ou de vaporisation à l'extérieur du périmètre prévu pour les installations terrestres du Projet, lequel est défini à l'annexe D.

Elle convient en outre de ne pas procéder sans avoir d'abord obtenu les autorisations requises à cet effet des gouvernements du Québec et du Canada de même que l'accord de la Ville. À cet égard, la Ville convient qu'un refus éventuel en regard dudit projet devra être fondé sur un avis négatif à

l'égard de la sécurité du projet d'agrandissement pour le public contenu dans la conclusion du rapport du BAPE (ou de tout autre organisme gouvernemental lui ayant succédé) et auquel Rabaska refuserait de pallier, même si le Gouvernement n'en fait pas une condition à la mise en œuvre du projet dans son décret d'autorisation. L'accord de la Ville sera réputé donné à moins qu'elle l'ait refusé par résolution prise et donnée à Rabaska dans les 60 jours de la demande formulée par celle-ci.

La contribution financière annuelle de Rabaska à la Ville, visée au paragraphe d) de l'article 2 de la convention du 6 juillet 2006, sera dans un tel cas augmentée selon les mêmes principes et paramètres financiers que ceux établis dans ladite convention, en proportion des montants investis, le tout sujet à ce que la Ville soit légalement habilitée à agir en ce sens.

5. CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION, NOUVELLES UTILISATIONS ET REMISE EN ÉTAT

Rabaska se soumettra à toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant la protection et la réhabilitation des terrains de son projet industriel qui lui sont applicables. Si aucune disposition législative ou réglementaire ne s'applique spécifiquement aux activités industrielles menées par Rabaska, celle-ci se soumettra volontairement aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux industries dont les activités se rapprochent le plus de celles de Rabaska.

Rabaska s'engage également à démanteler, le cas échéant et dans un délai raisonnable, et après en avoir informé la Ville au moins 12 mois à l'avance, toute installation qui ne serait pas requise aux fins de la conduite d'activités sur le site du Projet.

6. PLAN DE MESURES D'URGENCE

Rabaska préparera en collaboration avec le service d'incendie de la Ville un plan spécifique de mesures d'urgence comprenant un scénario d'intervention minute par minute. Ce plan sera soumis à la Ville pour approbation. Ce plan, qui ne pourra être finalisé qu'après la fin de l'ingénierie finale, sera complété au moins six mois avant la mise en service du terminal. Il touchera notamment la formation des intervenants, les équipements requis et leur entretien ainsi que les réserves en eau incendie. En outre, Rabaska

participera sur invitation, dès la signature de la présente entente, au Comité mixte municipalité-industries (CMMI).

Pour s'assurer de compléter adéquatement ce travail et afin d'initier dès maintenant les échanges avec la Ville, Rabaska a retenu les services d'une firme professionnelle dans ce domaine pour réaliser un plan préliminaire de mesures d'urgence. Des contacts ont déjà été établis avec des représentants du Service de la sécurité incendie de la Ville. Le plan préliminaire des mesures d'urgence sera complété dans les six mois suivant la date de signature de la présente convention.

7. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

La « Route bleue »

Rabaska verra à ce qu'un endroit soit défini, en accord avec le Club de kayak « *Le Squall* », la Ville et Transport Canada pour le passage des petites embarcations non motorisées sous le pont sur chevalets reliant l'appontement aux installations riveraines de manière à minimiser les impacts sur l'implantation du projet de « *Route bleue* » présentement en développement à la Ville en collaboration avec la Fédération québécoise du canot et du kayak.

Dans le cas où le passage sous ce pont serait interdit sur une base permanente, de manière continue ou interrompue, Rabaska verrait à mettre en place une solution de rechange appropriée en concertation avec le club de kayak « *Le Squall* »..

La « Route verte »

La Convention relative aux impacts économiques et fiscaux du Projet Rabaska conclue entre les Parties prévoit la construction d'une voie d'accès entre la Route Lallemand et le site de Rabaska. Il s'agira de l'entrée principale du terminal méthanier. En conséquence, la route 132 sera très peu utilisée pour la construction du site ou durant son exploitation. La voie d'accès sera aménagée dès le début de la construction du terminal et devrait être terminée durant les trois premiers mois. Durant cette période une entrée temporaire sera aménagée sur la route 132. Elle sera utilisée principalement pour amener les équipements nécessaires à l'aménagement du terrain et Rabaska verra à réduire au minimum les inconvénients pour les usagers de la « *Route verte* ».

Enfin, la circulation sera maintenue sur la Route 132 pendant la construction du tunnel sous celle-ci.

Pour ce qui est du croisement du gazoduc et de la voie cyclable, Rabaska verra à la construction d'une voie temporaire de contournement dans les limites de la zone de travail pour maintenir l'utilisation de la piste lors des travaux d'installation du gazoduc. Bien que la voie temporaire sera conçue pour maintenir la circulation même en période de pointe, il est prévu d'exécuter les travaux durant une période de la semaine où la piste est moins utilisée.

Ski de fond

Rabaska permettra aux utilisateurs de poursuivre l'usage des pistes de ski de fond, selon des parcours satisfaisants eu égard à l'emplacement des pistes actuelles, aux exigences de cette pratique et aux contraintes liées à l'exploitation du Terminal.

8. COMITÉ DE LIAISON

Rabaska et la Ville prendront toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place, dans les soixante (60) jours suivant l'adoption éventuelle d'un décret autorisant le Projet, d'un comité de liaison comptant notamment des représentants de Rabaska, de la Ville et des citoyens des secteurs Ville-Guay et de la Martinière et dont l'objectif sera de faciliter l'échange de communications et de favoriser des relations harmonieuses entre les intéressés.

9. PARC RÉGIONAL DE LA MARTINIÈRE

La Ville instituera un Comité de gestion du futur parc de la Martinière, aux travaux duquel Rabaska collaborera activement en déléguant sur celui-ci l'un de ses représentants en plus de concourir financièrement à ses travaux. La contribution financière de Rabaska à ce projet servira exclusivement au financement de travaux d'aménagements divers en lien direct avec le parc de la Martinière ainsi qu'à la réalisation d'études ayant pour objet la mise en

valeur et l'interprétation de celui-ci. Cette contribution financière sera la suivante :

50 000 \$ au début des travaux de construction du Projet ou, au plus tard, le 31 décembre 2007;

50 000 \$ à l'égard de chacune des cinq premières années civiles complètes à compter de la mise en exploitation du Projet;

35 000 \$ par année à l'égard de chacune des cinq années suivantes.

Le niveau de cette contribution sera revu après la dixième année en fonction des besoins établis d'un commun accord par la Ville et Rabaska.

10. COMPENSATION DES FRAIS INCIDENTS AUX INFRASTRUCTURES

Rabaska convient de rembourser à la Ville, dans les 30 jours de la présentation des factures y afférentes par la Ville, tous les frais préapprouvés par Rabaska qui seront engagés par celle-ci avant l'adoption des règlements d'emprunt prévus à l'annexe D de la convention intervenue le 6 juillet 2006 entre les parties, et ce, pour les fins de production des évaluations, relevés, études de sols, approbations, plans et devis et autres travaux préparatoires et autorisations nécessaires à l'aménagement par la Ville de la voie d'accès au site du terminal méthanier prévue à partir de la route Lallemand.

En un tel cas, il est entendu entre les parties que toutes les sommes correspondantes seront déduites du montant maximum de 5 850 000 \$ qui est prévu à ce chapitre dans ladite annexe D.

11. AVIS

Tout avis ou autre communication qui doit ou peut être donné aux termes des présentes l'est par écrit, porte la mention « *Strictement confidentiel* » et est livré en mains propres, transmis par télécopieur ou mode de communication électronique similaire ou envoyé par courrier recommandé, préaffranchi, à l'adresse suivante:

i) Dans le cas de la Ville :

Ville de Lévis
2175, chemin du Fleuve
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

À l'attention de Me Danielle Bilodeau, greffière et secrétaire
du Comité exécutif de la Ville

N° de télécopieur : (418) 839-1418

ii) Dans le cas de Rabaska :

Société en commandite Rabaska
5935, rue Saint-Georges, bureau 202
Lévis (Québec) G6V 4K8

À l'attention de M. Glenn Kelly, président et chef des
opérations

No de télécopieur : (418) 833-4245

L'une ou l'autre partie peut en tout temps modifier son adresse pour les fins de signification en avisant l'autre partie conformément au présent article.

12. SUCESSEURS ET AYANTS CAUSE

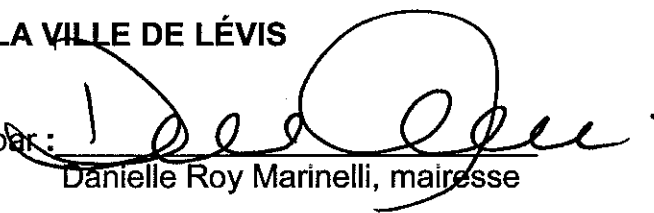
a) Les dispositions de la convention lient ou, selon le cas, bénéficient aux Parties et leurs successeurs et ayants cause.

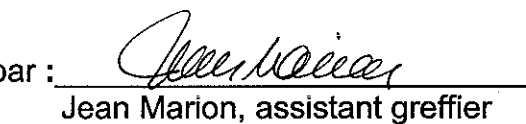
b) Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où le cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de la Ville et, dans un tel cas, Rabaska sera libérée de toutes les obligations et de tous les engagements lui résultant des présentes.

13. INTERPRÉTATION ET PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention, laquelle scelle l'accord global entre les parties relativement au Projet de Rabaska.

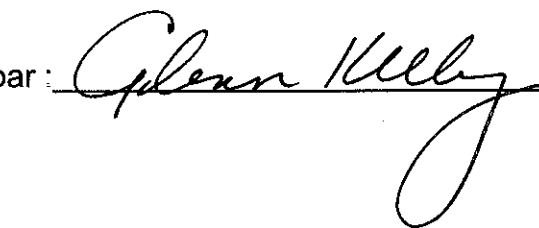
LA VILLE DE LÉVIS

par : 
Danielle Roy Marinelli, mairesse

par : 
Jean Marion, assistant greffier

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

par Rabaska inc., son commandité,

par : 

ANNEXE A

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE VILLE DE LÉVIS



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Lévis tenue le seize octobre deux mille six à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Lévis) et à laquelle séance il y avait quorum.

CV-2006-09-39

Convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant divers aspects du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire
Réf. : DEC-2006-086

ATTENDU les engagements souscrits publiquement par la Société en commandite Rabaska (Rabaska inc.) et ses représentants en faveur de la Ville et de la population, advenant la mise en œuvre éventuelle du projet Rabaska sur le territoire (secteur Ville-Guay) ;

ATTENDU l'avis adopté par le conseil de la Ville en date du 13 mars 2006 par la résolution CV-2006-02-11 concernant la recevabilité de l'étude d'impact environnemental soumise le 25 janvier 2006 par Rabaska inc. à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et les divers engagements et confirmations qui étaient exigés de Rabaska inc. dans cet avis;

ATTENDU la signature d'une première convention intervenue avec Rabaska inc. en date du 6 juillet 2006 suite à la résolution CV-2006-06-25, portant sur les impacts économiques et fiscaux du projet Rabaska, laquelle devait être suivie de la conclusion d'une seconde convention traitant de toutes les autres questions et problématiques soulevées, en lien avec les champs de compétences de la Ville ;

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre les parties à cet effet;

ATTENDU que la signature par la Ville d'une telle convention ne constitue aucunement un endossement du projet Rabaska de la part de la Ville, de façon à ce que Rabaska inc. ne puisse invoquer ou utiliser celle-ci pour justifier d'une quelconque acceptation de son projet par les autorités municipales de Lévis ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jean-Luc Daigle
Appuyé par le conseiller Guy Dumoulin

D'entériner les termes et conditions de la convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant divers aspects du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision DEC-2006-086-C-2 et d'autoriser la mairesse et la greffière à signer cette convention.

De financer la dépense relative aux services professionnels requis pour les travaux préparatoires à l'aménagement d'une voie d'accès au site de ce terminal méthanier prévue à partir de la route Lallemand (secteur Lévis) au montant maximal de 255 000 \$ à même le surplus accumulé non affecté, ces coûts à être remboursés à la Ville par la Société en commandite Rabaska, conformément à cette entente.

Proposition de report

Il est proposé par le conseiller Robert Maranda
Appuyé par la conseillère Ann Jeffrey

De reporter d'un mois l'affaire intitulée « Convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant divers aspects du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire » afin de permettre la consultation de la population à ce sujet.

La mairesse appelle le vote.

Ont voté pour : les membres du conseil Jean-Claude Bouchard, Ann Jeffrey et Robert Maranda.

Ont voté contre : les membres du conseil Jean-Pierre Bazinet, Jean-Luc Daigle, Isabelle Demers, Guy Dumoulin, Jean Girard, André Hamel, Philippe Laberge, Anne Ladouceur, Nicole Larouche, Alain Lemaire, Dominique Maranda, Simon Théberge ainsi que la mairesse Danielle Roy Marinelli.

Rejetée à la majorité

Proposition principale

Convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant divers aspects du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire

Réf. : DEC-2006-086

ATTENDU les engagements souscrits publiquement par la Société en commandite Rabaska (Rabaska inc.) et ses représentants en faveur de la Ville et de la population, advenant la mise en œuvre éventuelle du projet Rabaska sur le territoire (secteur Ville-Guay) ;

ATTENDU l'avis adopté par le conseil de la Ville en date du 13 mars 2006 par la résolution CV-2006-02-11 concernant la recevabilité de l'étude d'impact environnemental soumise le 25 janvier 2006 par Rabaska inc. à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et les divers engagements et confirmations qui étaient exigés de Rabaska inc. dans cet avis;

ATTENDU la signature d'une première convention intervenue avec Rabaska inc. en date du 6 juillet 2006 suite à la résolution CV-2006-06-25, portant sur les impacts économiques et fiscaux du projet Rabaska, laquelle devait être suivie de la conclusion d'une seconde convention traitant de toutes les autres questions et problématiques soulevées, en lien avec les champs de compétences de la Ville ;

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre les parties à cet effet;

ATTENDU que la signature par la Ville d'une telle convention ne constitue aucunement un endossement du projet Rabaska de la part de la Ville, de façon à ce que Rabaska inc. ne puisse invoquer ou utiliser celle-ci pour justifier d'une quelconque acceptation de son projet par les autorités municipales de Lévis ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jean-Luc Daigle
Appuyé par le conseiller Guy Dumoulin

D'entériner les termes et conditions de la convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant divers aspects du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision DEC-2006-086-C-2 et d'autoriser la mairesse et la greffière à signer cette convention.

De financer la dépense relative aux services professionnels requis pour les travaux préparatoires à l'aménagement d'une voie d'accès au site de ce terminal méthanier prévue à

partir de la route Lallemand (secteur Lévis) au montant maximal de 255 000 \$ à même le surplus accumulé non affecté, ces coûts à être remboursés à la Ville par la Société en commandite Rabaska, conformément à cette entente.

La mairesse appelle le vote.

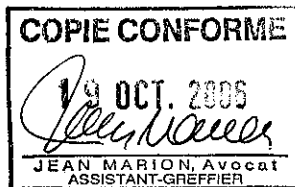
Ont voté pour : les membres du conseil Jean-Pierre Bazinet, Jean-Luc Daible, Isabelle Demers, Guy Dumoulin, Jean Girard, André Hamel, Philippe Laberge, Anne Ladouceur, Nicole Larouche, Alain Lemaire, Dominique Maranda, Simon Théberge ainsi que la mairesse Danielle Roy Marinelli.

Ont voté contre : les membres du conseil Jean-Claude Bouchard, Ann Jeffrey et Robert Maranda.

Adoptée à la majorité

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse



ANNEXE B

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE RABASKA INC.

EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS DU COMITÉ DE GESTION DE RABASKA INC. (LA «SOCIÉTÉ») EN SA QUALITÉ DE COMMANDITÉ DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA (LA «SOCIÉTÉ EN COMMANDITE») ADOPTÉES EN DATE DU 16 OCTOBRE 2006.

CONVENTION RELATIVE À DIVERS ASPECTS DU PROJET RABASKA

ATTENDU QUE le 6 juillet 2006 une convention est intervenue entre la Société en commandite et la Ville de Lévis relative aux impacts économiques et fiscaux du Projet Rabaska (la « **Convention du 6 juillet 2006** ») dans laquelle elles ont notamment fait état de leur objectif de parvenir à un accord subséquent sur diverses questions complémentaires;

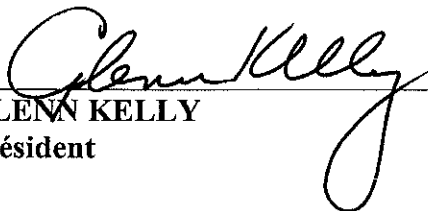
ATTENDU QUE suite à des discussions intervenues entre la Société en commandite et la Ville de Lévis depuis la signature de la Convention du 6 juillet 2006, celles-ci sont parvenues à un accord selon les termes d'une Convention relative à divers aspects du projet Rabaska (la «**Convention**») dont un projet de convention en date du 16 octobre 2006 (16h30) a été soumis aux membres du Comité de gestion.

IL EST RÉSOLU que Glenn Kelly soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom de la Société en commandite, la Convention avec les modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles de même que tout autre document nécessaire ou utile et de poser tout geste et de signer toute autre document afin de donner plein effet aux présentes.

CERTIFICAT

Je, soussigné, Glenn Kelly, président de Rabaska inc., certifie que la présente est un extrait certifié conforme des résolutions du comité de gestion de la Société en sa qualité de commandité de Société en commandite Rabaska adoptées en date du 16 octobre 2006 et qu'elles ont pleine force et effet.

LÉVIS, LE 27 OCTOBRE 2006



GLENN KELLY
Président

ANNEXE C

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

- a) Un terminal méthanier et tout l'équipement, les installations et les opérations connexes, y compris et sans limitation
- les installations maritimes de déchargement des navires constituées d'une jetée capable de recevoir des méthaniers, de bras de déchargement, de pompes et de toutes les infrastructures accessoires pour décharger le gaz naturel liquéfié (« GNL ») du navire;
 - les canalisations cryogéniques pour acheminer le GNL de la jetée aux réservoirs;
 - deux réservoirs d'une capacité de 160 000 m³ chacun;
 - les installations de vaporisation, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité nominale de 500 millions de pi³ de gaz par jour (14,2 millions de m³/j);
- b) Un gazoduc de quelque 45 kilomètres entre le terminal méthanier et les installations existantes de gazoduc TQM situées à Saint-Nicolas.

ANNEXE D

Pour les fins de l'article 4 de la Convention relative à divers aspects du Projet Rabaska, le périmètre du terrain prévu pour les installations terrestres du Projet est défini comme suit :

- Au nord : la limite sud du terrain utilisé par Hydro-Québec pour ses lignes de transport d'électricité.
- À l'est : la limite est du territoire de la Ville de Lévis.
- Au sud : la limite nord de l'emprise de l'autoroute 20.
- À l'ouest : la limite ouest du lot 13-1 du cadastre de la Paroisse Saint-Joseph de Lévis de la circonscription foncière de Lévis.

Ce périmètre est montré au plan apparaissant à la page suivante.

